

## **Un nouvel arrêté porte préjudice aux détenteurs d'armes HFD régularisées**

Le 31 juillet 2015 paraissait au Moniteur Belge, un Arrêté Royal du 15 juillet 2015, abrogeant la liste des armes à feu historiques, folkloriques et décoratives (HFD), en vente libre. Cet arrêté était nécessaire, pour corriger les fautes commises délibérément par le chef de service du Service Fédéral des Armes, après l'avis de l'auditorat du Conseil d'Etat, pointant l'irrégularité, à plusieurs égards, de l'arrêté précédent du 8 mai 2013. Le nouvel arrêté a cependant abrogé également, les mesures transitoires. Ceci peut avoir des conséquences gênantes, pour celui qui a fait régulariser ses ex-armes HFD entre le 25 mai 2013 et le 24 mai 2014 ou pour celui qui a demandé un agrément de collectionneur, pour de telles armes.

### **1. Antécédents**

Les politiciens raisonnent souvent à court terme (les prochaines élections) et prennent pour cette raison, des décisions inspirées par l'émotion du moment. La mise en place de la loi sur les armes, en est un parfait exemple. Après 10 heures à peine de débats parlementaires, cette loi fut complètement réécrite. Dans les 3 années qui ont suivi son entrée en vigueur, la loi fut partiellement annulée par 2 arrêts de la Cour Constitutionnelle. Dans l'intervalle, il ne fallut pas moins de 8 lois rectificatives, pour rendre la loi plus ou moins applicable. Il a fallu 5 ans aux Autorités, pour réussir à prendre les principaux arrêtés d'exécution. Ce n'est qu'en 2011 qu'elles ont pu publier les instructions relatives à l'application de la loi sur les armes. Et tout n'était pas résolu, loin de là. Les nombreuses imprécisions, découlant de la rédaction bâclée des arrêtés d'exécution, continuent de faire polémique. Régulièrement, des décisions sont encore annulées aujourd'hui, pour cette raison.

En 2011, l'histoire se répète, d'une certaine façon. Suite à une fusillade, au cours de laquelle un criminel condamné avait abattu quelques passants sur la place Saint-Lambert à Liège, les politiciens décident qu'il leur faut passer à l'action. Les Ministres Joëlle Milquet (CDH) et Annemie Turtelboom (VLD) crient en chœur qu'il faut rendre la loi plus sévère. Elles décident que la liste des armes en vente libre, doit être abrogée.

Environ un an et demi plus tard, le 24 mai 2013, un Arrêté Royal paraît au Moniteur, abrogeant la liste des armes à poudre sans fumée. Seules quelques armes à poudre noire et les armes à feu réalisées avant 1895, restaient en vente libre. Le traitement particulier des armes de sociétés de tireurs, restait également inchangé.

Nous avons écrit à l'époque, que cet Arrêté Royal était illégal, à plusieurs égards. Les mesures transitoires prévoyaient un certain nombre de dispenses, qui contrevenaient au texte légal. Pour mettre en œuvre ces mesures transitoires, il fallait donc modifier le texte de la loi. De plus, plusieurs exigences de forme substantielles, n'étaient pas respectées.

Nous n'avons dès lors pas été surpris par la décision de la SPRL DB Events (organisatrice de la Bourse Militaria d'Ostende), d'attaquer l'Arrêté Royal auprès du Conseil d'Etat

## **2. Arrêt du Conseil d'Etat**

Le 11 juillet 2013, la SPRL DB Events introduisait une procédure en suspension et annulation de l'Arrêté Royal du 8 mai 2013, auprès du Conseil d'Etat.

La demande en suspension est rejetée le 7 novembre 2013, pour irrecevabilité.

La procédure en annulation a ensuite été poursuivie. L'Etat Belge n'a pas conclu, quant au fond. L'Etat Belge ne pouvait en effet, nier que l'Arrêté Royal soit contraire à la loi sur les armes. Les débats portaient dès lors surtout sur l'intérêt de la DB Events, à l'annulation des mesures transitoires de l'Arrêté Royal, et sur le caractère « un et indivisible » de cet Arrêté. Le 13 février 2013, le Conseil d'Etat décidait que toutes les dispositions de l'Arrêté formaient un tout indivisible, si bien que l'annulation d'une disposition de l'Arrêté devait conduire à l'annulation de l'Arrêté tout entier.

Après cet arrêt, toutes les parties pouvaient déposer de nouvelles conclusions et un nouvel avis était demandé à l'Auditeur.

## **3. Avis de l'Auditeur**

Le 23 avril 2015, l'auditorat dépose un rapport complémentaire dans cette affaire. L'Auditeur remarque que l'Arrêté Royal du 8 mai 2013, viole une série de formes substantielles. Ceci signifie que la procédure correcte, n'a pas été suivie. Avant de prendre un Arrêté Royal, l'Autorité doit demander l'avis du Conseil d'Etat, section législative. Elle peut ensuite adapter ou modifier le projet d'Arrêté. Quand des points importants de l'Arrêté sont modifiés au point que le texte diffère fondamentalement du texte soumis au Conseil d'Etat, un nouvel avis de celui-ci est nécessaire.

In casu, le Service Fédéral des Armes décida de modifier fondamentalement le projet d'Arrêté et d'ignorer l'avis du Conseil d'Etat. Aucun avis ne fut demandé, quant aux modifications apportées.

Le sieur Ide ne peut donc pas prétendre qu'il n'était pas au courant des irrégularités de l'Arrêté Royal. Nonobstant tous les avis, il décida de soumettre l'Arrêté Royal modifié à la signature des Ministres de la Justice et de l'Intérieur.

La conséquence étant, que l'auditorat devait dès lors constater, que l'Arrêté Royal est illégal. L'avis de l'Auditeur tend donc à l'annulation de l'Arrêté Royal du 8 mai 2013. Vu la gravité du moyen, que l'Auditeur a d'ailleurs soulevé d'office, il est très probable que l'Arrêté sera effectivement annulé, dans quelques mois.

## **4. Nouvel Arrêté Royal**

### **4.1 la motivation comporte des demi-vérités et des mensonges entiers**

Dans l'introduction du nouvel Arrêté Royal du 15 juillet 2015, l'Administration reconnaît aussi maintenant, que l'Arrêté du 8 mai 2013 est illégal. On y mentionne que l'auditorat propose d'annuler l'Arrêté, parce que celui-ci comporte des mesures transitoires, qui n'ont pas été soumises à la section législative du Conseil d'Etat. Ceci est un mensonge. Pour exposer ce mensonge de l'Administration, nous publions in extenso le rapport de l'Auditeur.

Dans son rapport, l'Auditeur fait bien état de mesures transitoires, qui ont été soumises au Conseil d'Etat. A la page 3 du rapport, est décrite mot pour mot, la procédure d'enregistrement des ex-armes HFD. On y mentionne déjà, les conditions d'obtention de la licence ainsi que la procédure à suivre par les personnes agréées. Il est donc faux de dire que les mesures transitoires n'ont pas été soumises pour avis, en tant que telles. Par contre, des mesures transitoires complémentaires ont été ajoutées au texte, après l'avis de la section Législation. Ces nouvelles mesures n'ont, quant à elles, pas été soumises pour avis, si bien que l'auditorat demande aujourd'hui l'annulation de l'Arrêté Royal.

#### **4.2 quant au fond**

Le nouvel Arrêté est simple, quant au fond. Comme c'était le cas dans l'Arrêté Royal du 8 mai 2013, la liste des armes à feu à poudre sans fumée, est abrogée.

Le nouvel Arrêté entre en vigueur le 10 août 2015. Jusque là, l'Arrêté du 8 mai 2013 reste d'application (du moins, tant qu'il n'est pas annulé). A partir du 10 août, le nouvel Arrêté s'applique.

#### **4.3 le nouvel Arrêté Royal est source d'une grave insécurité juridique**

Le nouvel Arrêté Royal abroge les mesures transitoires de l'Arrêté du 8 mai 2013. Ceci a d'importantes conséquences, pour celui qui a fait enregistrer ses ex-armes HFD avant le 24 mai 2014. Concrètement, ceci signifie notamment ce qui suit :

- Il était prévu que le modèle 6 suffisait, pour le motif légal « l'intention de constituer une collection historique ». Cette disposition est abrogée. La conséquence en est, que les détenteurs d'ex-armes HFD devront prouver le motif légal autrement, lors du contrôle quinquennal. L'article 2, 5° de l'Arrêté Royal du 29 décembre 2006, dispose que les armes peuvent être détenues, dans l'attente de l'agrément de collectionneur. Ceci suppose que la détention de ces armes, est autorisée dans le cadre d'un thème, entrant en ligne de compte pour l'agrément de collectionneur. Pour celui qui possède différentes ex-armes HFD (p.ex. diverses périodes, pays,...), ce ne sera pas évident à démontrer. Les Gouverneurs flamands sont très restrictifs, dans leur appréciation des thèmes de collection.
- Il était également prévu, que le fait de soumettre désormais la détention de ces armes à l'obtention d'une licence, ne pouvait entraîner de nouvelles exigences, au niveau de la sécurité. Cette mesure transitoire est abrogée, aussi. Les ex-armes HFD sont désormais traitées comme des armes soumises à l'obtention d'une licence et entrent en ligne de compte, pour le calcul des mesures de

sécurité à prendre. Un détenteur de 6 armes légales, qui en a fait régulariser 5 en sus, devra placer un coffre, à dater du 10 août 2015. Un coffre à armes est en effet obligatoire, à partir de 11 armes et plus. Dans la réglementation antérieure, les ex-armes HFD n'entraient pas en ligne de compte pour le calcul de ce seuil.

- Les mesures transitoires admettaient aussi qu'une collection d'ex-armes HFD, satisfaisait en soi, à l'exigence d'un thème de collection. Cette disposition étant abrogée, elle aussi, le thème des agréments accordés, devient incertain. En Flandre, ceci posera problème lors des contrôles quinquennaux.

Il faut encore souligner que l'Arrêté Royal du 8 mai 2013, sera très vraisemblablement annulé. Une telle annulation, est d'office rétroactive. Dès lors cet Arrêté et tous les actes d'application, disparaissent de l'ordre juridique :

- Les condamnations pour détention illégale d'une ex-arme HFD, entre le 8 mai 2013 et le 10 août 2015, doivent être annulées. Les jugements doivent être révisés. Les préjudiciés peuvent demander des dommages et intérêts.
- Dans certaines Provinces (p.ex. le Limbourg), l'Administration compare les banques de données avec les données des ex-armes HFD. On exerce des pressions sur les vendeurs d'ex-armes HFD, pour qu'ils révèlent l'identité de l'acquéreur (en dépit du fait qu'il n'était même pas obligatoire, de noter cette identité). De tels actes sont désormais sans objet, au regard du nouvel Arrêté. Les décisions de retrait de licence deviennent nulles, pareillement.
- Les attestations de classement d'une arme (délivrée par le banc d'essai) sont nulles de plein droit, dès lors qu'elles sont basées sur l'Arrêté du 8 mai 2013.

## **5. Conclusion**

Presque 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi sur les armes, les Autorités Belges démontrent encore une fois, qu'elles ne sont toujours pas capables de rédiger une réglementation correcte. La saga des armes HFD illustre encore une fois ce fait, abondamment.

La profession n'est pas consultée, lors de l'élaboration de nouvelles dispositions, comme c'était le cas jadis. On n'a pas pris la peine de convoquer un conseil consultatif, pour les armes. Pas un seul secteur ou organisation reconnue, n'a été consulté. Cet Arrêté Royal est un nième exemple, du comportement d'un fonctionnaire, qui n'en fait qu'à sa tête. Si la loi sur les armes est aujourd'hui un dédale compliqué d'arrêtés d'exécution et de nombre de situations incertaines, c'est le résultat d'un désintérêt politique mais aussi en grande partie, de l'incompétence des fonctionnaires dirigeants du Service Fédéral des Armes et du Ministère de la Justice, qui protège ces fonctionnaires. On peut dès lors se demander si les compétences en matière d'application de la loi sur les armes, doivent bien

ressortir au SPF Justice (ou plutôt au SPF de l'Intérieur, dont dépendent aussi les Gouverneurs et la Police).

On ne saura que dans quelques mois, si l'Arrêté Royal du 8 mai 2013 sera effectivement annulé. En attendant, on ne peut absolument rien faire. Vu l'insécurité juridique créée, on ne voit d'ailleurs pas très bien comment un Tribunal pourrait prononcer une condamnation, sur base d'une réglementation aussi peu claire et qui comporte autant de contradictions internes. D'autre part, les Gouverneurs Flamands tenteront certainement, à la faveur de ces imprécisions, de retirer des licences ou des agréments ou de transmettre des dossiers au Parquet. Il importe de ne pas se laisser intimider par les démarches illégales des Autorités.

Nous conseillons de ne rien entreprendre, en attendant l'arrêt d'annulation de l'Arrêté du 8 mai 2013.

Il va de soi qu'une demande d'annulation sera également introduite auprès du Conseil d'Etat, contre le nouvel Arrêté. Le Conseil d'Etat se prononcera probablement l'an prochain, à ce sujet.

